

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Gestion de Crise

ARRETÉ PREFECTORAL
portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux
inondations pour la commune de SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration , de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

- A R R E T E -

Article 1 : Nature du risque pris en compte

Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Marcaissonne, de la Saune, de la Seillonne et de leurs principaux affluents.

Article 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de SAINTE-FOY D'AIGREFEUILLE dans le département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Désignation du service instructeur

La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Article 4: Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de projet de plan comprend:

- Une note de présentation
- Les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque
- Un règlement

Article 5: Modalités de l'association

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques:
 - le maire de la commune visée à l'article 2
 - les Présidents des établissements public de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme
 - le Conseil Général lorsque des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du projet de plan relève de sa compétence
2. Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions d'association ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle du service instructeur.
3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6: Modalités de la concertation

Les mesures de concertation interviennent notamment lors:

- du lancement de la démarche du plan de prévention des risques
 - de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, la production des cartographies des enjeux, et du zonage ainsi que du règlement.
1. Les documents réglementaires du plan de prévention du risque sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique, dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires.
 2. Les observations du public sont, par ailleurs, recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au Préfet de la Haute-Garonne.
 3. Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.
 4. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 5, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans les mairies concernées.

Article 7: Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

Article 8: Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune visée à l'article 2 et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 9: Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 8.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 11:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,
- Le Maire de la commune visée à l'article 2,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 22 DEC 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN